PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECALCOR

33 RUE DU 8 MAI 1945
94470 Boissy-Saint-Léger

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2026/N°213GR
Code AIOT : 0006523758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement TECALCOR implanté 33 RUE DU 8 MAI 1945 94470 Boissy-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la visite d'inspection 23/09/2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure (arrêté préfectoral n°2025/04962 du 11/12/2025) a été pris.
La visite du site permet de vérifier que la mise en demeure a été suivie d'effets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECALCOR
- 33 RUE DU 8 MAI 1945 94470 Boissy-Saint-Léger
- Code AIOT : 0006523758
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECALCOR fabrique du liquide pour les cigarettes électroniques (e-liquide). Elle est implantée à Boissy-Saint-Léger depuis environ 7 ans. Pour cette fabrication, le site est équipé de hottes pour la manipulation de la nicotine, d'une installation automatique qui permet de rassembler les divers composés, ainsi que de mélangeurs. Le principal produit chimique utilisé est le propylène glycol auquel est ajouté un arôme et de la nicotine. La fabrication du e-liquide ne relève d'aucun classement au titre de la réglementation sur les installations classées. Le site était classé pour la fabrication de gel hydroalcoolique à déclaration en date du 19/06/2020 selon la rubrique 2630-b [D] pour une production de gel hydroalcoolique comprise entre 6 à 7 T par jour.

Le site abrite également un laboratoire d'études et d'analyses des fluides : LEAF.

L'exploitant a procédé à une télédéclaration de cessation d 'activité le 02/12/2025 selon la rubrique 2630-b [D]. Cependant, l'exploitant continue sa production de E-liquides pour les cigarettes électroniques, non-classée au titre de la réglementation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 22/04/2026, article R.512-66-1	Levée de mise en demeure
2	Cessation d'activité – Mise en sécurité	Code de l'environnement du 22/04/2026, article R.512-75-1	Levée de mise en demeure
3	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Levée de mise en demeure
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/04/2026, article L.541-2	Levée de mise en demeure
5	Gestion des déchets dangereux	Autre du 22/04/2026, article L.541-7-1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, aucune non-conformité n'a été constatée et 1 observation a été faite :

- l'exploitant doit transmettre le rapport d'intervention pour la trappe de désenfumage et le système de détection incendie dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité ICPE rubrique 2630-b
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Lors de la visite du 26/09/2025, l'inspection des installations classées avait constaté que la production de gel hydroalcoolique était réduite sous le seuil de 1 T/an depuis 2022.
A la suite de cette visite, il a été demandé à l'exploitant de transmette une notification de cessation d'activité au préfet et de procéder à une mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Par télédéclaration du 02/12/2025, l'exploitant a transmis une déclaration de cessation d'activité dans laquelle il expose des mesures de mises en sécurité :

- l'évacuation des déchets par le prestataire VEOLIA, devant être réalisé avant le 31/12/2025 ;

- pour la suppression des risques d'incendies et d'explosion, l'exploitant a indiqué que les produits utilisés pour la production de gel hydroalcoolique (ancienne activité ICPE) ne sont plus présents sur site. Enfin, un système d'alarme incendie est présent sur site.

La mise en sécurité du site, est étudiée dans le point de contrôle n°2 de cette inspection.

L'exploitant a bien transmis la notification de cessation d'activité conformément au I. de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Cessation d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.
III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions

d'usage temporaires.
V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/09/2025, l'inspection des installations classées avait constaté que la mise en sécurité du site ne pouvait être actée, étant donné la présence de déchets non caractérisés, associés à l'activité ICPE :

- fûts/tonnes/bidons vides ayant contenu de l'éthanol, dont les cuves en inox de capacité de plusieurs dizaines de milliers de litres;
- que la suppression des risques d'incendie et d'explosion n'est pas écartée;
- que des tonnes contenant de l'éthanol sont stockés à proximité de câbles électriques.

Il avait été demandé à l'exploitant de procéder à :

- l'évacuation des déchets dangereux, dont les bidons vides avec la transmission des bordereaux de suivi des déchets conformément à la réglementation en vigueur;
- la limitation des risques d'incendie et d'explosion, dont le déplacement ou l'enlèvement de la tonne contenant de l'éthanol des sources potentielles de flammes/étincelles.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté :

- pour l'évacuation des déchets :
  - que l'exploitant a évacué une partie des déchets présents sur site , notamment (à titre non exhaustif):
    - Cuves de macérat (1,34T) : 06 02 04 *, qui était des cuves de tabac mélangées à de la soude pour extraire la Nicotine, pour un projet de recherche;
    - Chanvre (0,2 T) : 07 01 04*;
    - Baril de triéthanolamine, utilisé comme gélifiant pour le gel hydroalcoolique : 16 03 05*;
    - Emballages vides (0,05 T) : 15 01 10 *;
    - E-liquides (produits défectueux, propylène glycol, éthanol : 1T) : 16 03 05*;
    - Baril d'éthanol dénaturé (0,103 T) : 07 01 04*;
    - Vials analytiques : 07 01 04*;
    - Mélanges de solvants : 07 01 04*;
  - **Par courriel du 06/05/2026**, l'exploitant informé l'inspection qu'il a évacué les déchets dangereux, associés à l'ancienne activité ICPE qui étaient encore présente sur site au moment de la visite d'inspection. **Les déchets retirés par la société SARP (VEOLIA) sont les suivants (non-exhaustif)** :
    - IBC (Intermediate Bulk Container, ou GRV en français) d'une capacité maximale de 1 m3 contenant du propylène glycol et glycérine, dont plusieurs qui ne sont pas sur

rétention et dont 1 contenant un mélange d'eau et de soude : 06 02 04* ; PC0940412601013
        - Tylopur : équivalent de triéthanolamine, gélifiant gel hydroalcoolique pas sur rétention : 16 03 05* ;
        - Peroxyde d'hydrogène : 200 L : 16 09 03* ;
        - arômes comme l'Aloe Vera, d'une capacité de 800 L et Chlore Pin, utilisés tous deux pour la fabrication de gel hydroalcoolique : 16 03 05* ;
        - Déchets e-liquide dont bouteilles de nicotine, stockés dans un container fourni par VEOLIA : 15 01 10* et 16 03 05* ;
        - Cuve noire de plusieurs dizaines de milliers de litre, ayant contenu du propylène glycol. Cette dernière doit être démantelée prochainement;
        - Baril d'éthanol dénaturé : 07 01 04* ;
- pour la limitation des risques d'incendie et d'explosion :
    - l'exploitant a procédé au contrôle de ses extincteurs en janvier 2026;
    - l'exploitant a mis en place une procédure de gestion des déversements accidentels;
    - l'exploitant a déplacé la tonne d'éthanol dans une zone ne présentant pas de risques d'incendie **;**
    - **Par courriel du 06/05/2026, l'exploitant a indiqué que le prestataire devant vérifier la conformité du système de désenfumage et de détection incendie passe le 11 mai 2026. L'exploitant n'a pas communiqué les rapports de vérification des trappes de désenfumage présentes sur le site ainsi que le rapport de vérification des alarmes incendies.**
- pour la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
    - compte-tenu de l'absence de déchets dangereux pouvant générer une pollution du sol aux métaux lourds, aux hydrocarbures, aux COHV ou aux BTEX, le risque de pollution des sols peut être écarté. La transmission un diagnostic environnemental ne parait pas nécessaire.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les cuves en Inox feront l'objet d'une prochaine utilisation .
Enfin, la cuve noire vue durant la visite du 23/09/2025 était toujours présente lors de la visite du site. L'exploitant a indiqué que cette cuve, ayant contenue du propylène-glycol et ayant été rincée, fera l'objet d'un découpage avant envoi à VEOLIA.

L'inspection prend note des actions menées par l'exploitant pour évacuer les déchets dangereux du site issus de l'ancienne activité ICPE, mettre en place des procédures pour la gestion des déversements accidentels ainsi réaliser les vérifications périodiques des équipements de lutte contre l'incendie et alerte des services de secours.
Les mesures mises en œuvre par l'exploitant permet de statuer la mise en sécurité du site au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Observation :

L'exploitant doit dès réception des rapports d'interventions pour la trappe de désenfumage et le système de détection incendie, transmettre les justificatifs correspondants à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

Propositions de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques
Prescription contrôlée : **Règles générales** 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément) l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membre dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : **Lors de visite d'inspection du 23/09/2025**, l'inspection avait constaté que de nombreux bidons, cuves et fûts comportant des produits n'étaient pas identifiés sur site par un étiquetage conforme à l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un étiquetage conforme pour ces produits. **Lors de la visite du site**, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un étiquetage conforme à l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008, à l'exception des déchets dangereux devant faire l'objet d'une évacuation prochaine du site par la société VEOLIA. **La mise en place d'un tel étiquetage permet la levée de la non-conformité vis-à-vis de l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article L.541-2

Thème(s) : Autre, Valorisation des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

A la suite de la visite du 23/09/2025, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la valorisation des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'exploitant a :

- mis en place une procédure de gestion des déchets générés durant la formulation et fabrication de e-cigarettes. La procédure comprend :
  1. les responsabilités en matière de tri des déchets (la direction doit mettre en place les moyens nécessaires pour la mise en place du tri et du choix des prestataires, le référent déchet est chargé de l'application de la procédure, de la traçabilité et de l'archivage des documents et le personnel applique les règles de tri) ;
  2. la description des déchets générés et leur filière d'évacuation :
     - ✔ les déchets dangereux sont notamment des :
       - ✘ emballages souillés par la nicotine (bouteilles, flacons d'un litre) ;
       - ✘ consommables, emballages et résidus souillés par des matières premières aromatiques présentant des mentions de danger ;
       - ✘ absorbants utilisés en cas de déversement de nicotine ou d'éthanol ;
       - ✘ effluents issus du premier lavage des fûts d'e-liquides contenant des traces de nicotine, collectés dans une cuve dédiée ;
     - ✔ les déchets non dangereux sont notamment des :
       - ✘ cartons et emballages propres issus des réceptions ;
       - ✘ films plastiques ;
       - ✘ bases PG (Propylène-glycol), glycérine végétale et arômes alimentaires finis non souillés par des substances dangereuses ;
       - ✘ déchets assimilés aux ordures ménagères.
  3. le tri à la source ;
  4. le conditionnement des déchets et leur étiquetage ;
  5. les zones de stockages des déchets ;
  6. la gestion des effluents issus du lavage des fûts ;
  7. la traçabilité des déchets, en particulier pour les déchets dangereux (bons d'enlèvements/ bordereaux transmis par VEOLIA) ;
  8. équipements de protection individuels lors de la manipulation.

L'exploitant a indiqué par ailleurs que les DIB (Déchets industriels banaux) sont stockés dans des poubelles noires et jaunes, ramassées périodiquement par les services de la mairie.
Par ailleurs, en cas de forte production de déchets, l'exploitant peut envoyer un de ses agents faire le tri sélectif à la déchetterie.

La mise en place de procédures de gestion des déchets ainsi que la production de bordereaux de suivi de déchets dangereux traités par ailleurs dans le rapport de la visite d'inspection permet de remédier à la non-conformité constatée le 23/09/2025 vis-à-vis de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Autre du 22/04/2026, article L.541-7-1

Thème(s) : Autre, caractérisation déchets dangereux et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Tout producteur, ou à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certains d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Le présent article n'est pas applicable aux ménages.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/09/2025, l'inspection avait constaté la présence de déchets non caractérisés, associés à l'activité ICPE :

- fûts/tonnes/bidons vides ayant contenu des produits dangereux, dont des cuves en inox de capacité de plusieurs dizaines de milliers de litres;
- fûts/tonnes/bidons contenant des mélanges de substances non caractérisées (tests de laboratoire de production de e-cigarettes);

Ces déchets étaient pour certains exposés aux éléments (pluie, vent) sans emballage ou conditionnement adéquat.

Il avait été demandé à l'exploitant de caractériser l'ensemble des déchets détenus sur son site, et de les emballer/conditionner conformément aux règles internationales et européennes.

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que les déchets dangereux vus lors de la précédente visite ont été évacués et ont fait l'objet de bordereaux de suivi de déchets dangereux, comme évoqué dans le point de contrôle n°2 - cessation d'activité. **L'étiquetage, le conditionnement ainsi que l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux permet de remédier à la non-conformité constatée durant la précédente inspection du 23/09/2025 vis-à-vis de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe : Photographies prises durant la visite d'inspection du 23/04/2026

Constat n°2 : Déchets dangereux restants sur site, faisant l'objet d'un devis de retrait par VEOLIA

2.1 : Cuves en Inox étant réhabilitées en vue d'un prochain usage de stockage de propylène glycol :



2.2 : Cuve noire ayant contenue du propylène glycol, faisant l'objet d'un découpage puis traitement en déchet dangereux



Constat n°3 : conditionnement des déchets de l'activité actuelle du site



